REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-200043776-20230928-DC_2023_080

Pyrénées Audoises
Communauté de Communes

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS ET DES DECISIONS DE DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2023
Salle du Conseil - 1 avenue François MITTERRAND - 11 500 QUILLAN

Délibération DC 2023-080
Conventionnement avec PURE ENVIRONNEMENT pour assurer les contrôles du SPANC

Date de convocation : 22 septembre 2023	**Liste des délibérations affichées le** : 2023		
Nombre de conseillers en exercice : 84	Présents : 46 à l'ouverture de la séance		
Absents et dépôts de pouvoirs : 6	Excusés : 11	Autres absents : 21	Votants : 52

Présents : Serge MOUNIÉ (Artigues), Jean Claude MICHELOU (Axat), Jean-Pierre ADROIT (Belcaire), Lucien RIVIE (Belfort sur Rebenty), Alain CHANAUD (Belvianes et Cavirac), Georges RAMON (Belvis), Alfred VISMARA (Cailla), Bruno CARBONNEL (Chalabre), Evelyne GARROS (Chalabre), Jacques MAMET (Chalabre), Joseph LLOPIS (Comus), Patrick DE BOISSIEU (Counozouls), Christian SOULA (Espéraza), Patrick CAZAUD (Espéraza), Dominique BRUCHET (Gincla), Daniel CALVI (Ginoles), Yves ANIORT (Granes), Lydie MUNIER (Joucou), Jacques GALY (Lapradelle Puilaurens), Christian ARAGOU (Le Bousquet), Honoré GERVAIS (Le Clat), Sauveur TRANIELLO (Marsa), Francis SAVY (Mazuby), Alain RENON (Montfort sur Boulzane), Bertrand BARGAIN (Montjardin), Alain BONNERY (Nébias), Marie Antoinette MOULIS (Niort de Sault), Olivier FERRIER (Puivert), Pierre CASTEL (Quillan), Amandine MORENO (Quillan), Jacques MANDRAU (Quillan), Gilles ALARD (Quillan), Sophie BOUTTIER (Quillan), Christine BINDER (Quillan), Jacques DE LA PIQUERIE (Quirbajou), Jean-Pierre EXPOSITO (Roquefeuil), Sébastien TORREILLES (Salvezines), Serge BACAVE (Saint Benoit), Incarnation MARTY (Saint Ferriol), Michèle MOULARD (St Jean de Paracol), Denis MALTAT (St Julia de Bec), Marielle BASTOU (Saint Louis et Parahou), Rose Marie MANAUD (St Martin Lys), Anthony SANCHEZ (Sainte Colombe sur Guette), Anthony CHANAUD (Val du Faby) et Georges BENNAVAIL (Val du Faby).

Procurations : Christophe PIQUEMAL (Aunat) à Francis SAVY (Mazuby), Didier MONTAGNE (Campagna de Sault) à Alfred VISMARA (Cailla), Jean-Jacques AULOMBARD (Chalabre) à Bruno CARBONNEL (Chalabre), Elvire ANDREWS (Espéraza) à Christian SOULA (Espéraza), Jean Marc MURATORIO (Mérial) à Anthony CHANAUD (Val du Faby) et Jean POLY (Quillan) à Amandine MORENO (Quillan).

Excusés : Philippe PARRAUD (Axat), Sébastien DAIGNEAUX (Bessède de Sault), Gilbert SIMON (Campagne sur Aude), David FERNANDEZ (Campagne sur Aude), Bernard VAQUIÉ (Camurac), Rose-Marie DAROT (Espéraza), François LACROIX (Espezel), Didier PARIS (Fontanes de Sault), Patrick EMERY (Galinagues), Thierry COUTEAU (Ste Colombe sur l'Hers) et Sylvie BRINGUIER (Val de Lambronne),

Absents : Eric ASTIER (Corbieres), Jacky ONDEDIEU (Coudons), Claire THENARD (Courtauly), Jacques PETIT (Escouloubre), Julie LE MORVAN (Espéraza), Olivier FROMILHAGUE (Espéraza), Gaël SAN MARTIN (Espéraza), Marc SAN FRANCISCO (La Fajolle), Jean Paul MARTINEZ (Peyrefitte du Razès), Nadia PARACHINI (Quillan), Jacques SIMON (Quillan), Véronique FERNANDEZ (Quillan), Mohamed EL HABCHI (Quillan), Martine DAFFOS (Quillan), Jérôme ARTIGUES (Rivel), Hervé CHAPUT (Rodome), Benoît OLIVE (Roquefort de Sault), Louis SIRE (St Just et le Bézu), Daniel LEFEBVRE (Sonnac sur l'Hers), Jean-Christophe GAUVRIT (Tréziers) et Marc RIVALS (Villefort).

Secrétaire de séance : Georges BENNAVAIL

La convention qui liait la CCPA à VEOLIA pour assurer les contrôles réalisés dans le cadre du SPANC a pris fin en avril 2023. Une consultation avait été lancée en février 2023 pour renouveler cette convention, celle-ci a été infructueuse.

La CCPA est restée pendant plusieurs mois sans prestataire.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-200043776-20230928-DC_2023_080

Afin d'assurer la continuité du service et de répondre aux usagers en attente de contrôle de leurs installations, le service s'est rapproché de la société PURE ENVIRONNEMENT qui a accepté de réaliser les contrôles en attente et à venir.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à signer une convention pour 6 mois avec PURE ENVIRONNEMENT, avec tacite reconduction.

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré,

Conseillers présents	46	**Suffrages exprimés**	**52**
Retraits avant vote	0	**Pour**	**52**
Abstentions	0	Contre	**0**

- **AUTORISE le Président à signer la convention avec PURE ENVIRONNEMENT pour 6 mois avec tacite reconduction.**

Pour extrait conforme
Francis SAVY, Président de la CCPA

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PYRÉNÉES AUDOISES

Acte certifié exécutoire compte tenu

- *de sa transmission en sous-préfecture le* 20/10/23
- *et de sa publication le* 20/10/23

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-200043776-20230928-DC_2023_080

PURE environnement sas

COMMUNEAUTE DE COMMUNES PYRENENEES AUDOISES

CONVENTION SPANC

Contact :
Laurent MORENO – PDG
Tecnosud – 440 Rue James Watt
66100 Perpignan

Tél. : 04 68 68 58 48
Fax : 04 68 68 65 71

365

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-200043776-20230928-DC_2023_080

ENTRE :

La COMMUNEAUTE DE COMMUNES PYRENENEES AUDOISES, représenté par Monsieur Le Président, dûment accréditée à la signature de la présente,
Désignée ci-après par « La Collectivité »,

ET :

Le Cabinet Pure Environnement SAS, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Perpignan sous le numéro : 900 843 905 00010, dont le Siège Social est à Perpignan, Tecnosud – 440, rue James Watt – 66100 Perpignan, représentée par Monsieur Laurent MORENO, PDG,
Désigné ci-après par « Le Prestataire »

ETANT EXPOSE QUE :

La Collectivité confie à Pure Environnement SAS une mission de contrôle technique des dispositifs d'Assainissement Non Collectif (ANC), dans le cadre de ses obligations définies aux articles 35-I et 35-III de la Loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992, codifiés aux articles L2224-8 et L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, suivant l'Arrêté du 7 Septembre 2009, modifié et complété par l'arrêté du 7 Mars 2012 « fixant les prescriptions techniques applicable aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge de pollution organique inférieur ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 »

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-200043776-20230928-DC_2023_080

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières auxquelles le Prestataire et la Collectivité s'engagent dans le cadre de la mise en œuvre du contrôle technique des dispositifs d'ANC.

ARTICLE 2 : Contrôle technique des dispositifs d'ANC.

La mission consiste à la réalisation des prestations suivantes :

- Contrôle des installations dans le cadre d'une vente
- Des contrôles de conception lors d'une instruction de demande de permis de construire
- Des contrôles de bonne exécution en période de travaux

ARTICLE 3 : Accès aux propriétés privées.

Les agents du Prestataire ont la qualité d'agents du Service d'Assainissement au titre de l'article L35 du Code de la Santé Publique.

La Collectivité habilite les agents du Prestataire à accéder aux propriétés privées, dans les conditions prévues par la réglementation, pour l'exercice des missions décrites à la présente convention.

Les agents seront munis d'un document attestant de leur identité et fonction.

En cas d'impossibilité de réalisation des contrôles pour des raisons indépendantes de la volonté du Prestataire, notamment en cas de refus du propriétaire ou de l'occupant de laisser pénétrer dans la propriété les agents du Prestataire, celui-ci notifiera à la Collectivité ses difficultés, à charge pour elle de constater ou faire constater l'infraction.

Cette dernière pourra demander un nouveau passage au Prestataire lorsque le libre accès aux installations sera établi.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-200043776-20230928-DC_2023_080

ARTICLE 4 : Interventions exceptionnelles.

A la demande de la Collectivité, le Prestataire pourra mettre à disposition son personnel qualifié pour toute intervention de contrôle jugée nécessaire en dehors des visites ou opérations normalement programmées, et notamment en cas d'urgence.

Ces interventions donneront lieu à l'établissement d'un devis et ne seront réalisés qu'après acceptation dudit devis par la Collectivité.

ARTICLE 5 : Facturation et modalités de paiement.

Rémunération :

Les prestations feront l'objet d'une facturation par le prestataire à la collectivité, dont le contenu est précisé ci-après :

PRESTATIONS	PRIX HT Unitaire
1. Contrôle des installations dans le cadre d'une vente	230
2. Contrôle de conception 3. Contrôle de bonne exécution	} 300

La Collectivité s'acquittera des sommes dues, par virement bancaire au nom de PURE Environnement SAS, dans le délai règlementaire de 45 jours suivant leur date de présentation :

- IBAN FR 76 1660 7000 3488 2213 0176 827

ARTICLE 6 : Responsabilité.

La responsabilité civile du Prestataire s'exerce pour les interventions qu'il effectue dans le cadre de la présente convention.

Les conditions d'utilisation des installations d'assainissement non collectif, ainsi que leur entretien régulier étant primordiaux pour leur longévité et leur fonctionnement, l'établissement de certificats de conformité ne pourra avoir pour effet de rendre le Prestataire responsable des conséquences résultant d'avaries ou d'un mauvais fonctionnement des ouvrages contrôlés.

La responsabilité du Prestataire ne saurait être recherchée au-delà des informations portées sur le permis de construire, notamment en matière d'obligations légales et de respect des règles de l'art concernant la réalisation des ouvrages d'assainissement non collectif (étanchéité, ferraillage, qualité du béton...)

Le Prestataire assure le contrôle des installations décrites à l'article 1 de la convention, mais en aucun cas, il n'en sera ou ne pourra être réputé « gardien » au sens de l'article 1384 du Code Civil.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-200043776-20230928-DC_2023_080

ARTICLE 7 : Obligations réciproques.

La Collectivité s'engage à communiquer au Prestataire tous les renseignements dont elle dispose pour aider à la bonne réalisation de ce travail.

Pour sa part, le Prestataire s'engage à ne pas communiquer à des tiers les renseignements ou documents obtenus à l'occasion de l'exécution de cette étude.

ARTICLE 8 : Contestations – Règlement des litiges.

Tout litige ou différend pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution des présentes, sera soumis au Préfet qui s'efforcera de concilier les parties. Dans l'hypothèse où cette procédure amiable aurait échoué, le différend sera porté, sur l'initiative de la partie la plus diligente, devant le Tribunal administratif compétent.

ARTICLE 9 : Résiliation.

Cette convention sera résiliée d'un commun accord en cas d'inexécution, par les 2 parties, des obligations réciproques prévues par la présente convention.

ARTICLE 10 : Prise d'effet.

La Présente convention prendra effet à compter de la signature des 2 parties.
Elle est conclue pour une durée de 6 mois, avec tacite reconduction tant que la convention n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre partie.

A Perpignan, le 30/06/2023

Pour la Collectivité,
Le Président

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PYRÉNÉES AUDOISES

Pour le Prestataire,
Le PDG,
Laurent MORENO

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-200043776-20230928-DC_2023_080